

# LE COURRIER

Des **CONSEILLERS PRUD'HOMMES** et **CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.**

**BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE**

édité par le « **DROIT OUVRIER** », 213, rue Lafayette PARIS (10<sup>e</sup>)

PREMIER ET SECOND TRIMESTRES 1974

Prix : 0 F 60

ONZIEME ANNEE — N° 33-34

**DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES ASSISES**

**DU XXIII<sup>e</sup> CONGRES NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE**

## **AGIR** Pour arrêter la dégradation de la situation Pour rénover les Conseils de Prud'hommes

**L'**ENGAGEMENT de la C.G.T. dans la défense et pour l'amélioration des Conseils de Prud'hommes n'est pas une attitude nouvelle ou de circonstance. Aussi, les congrès nationaux de la prud'homie française ont-ils, de tout temps, été l'objet d'une activité précise de notre part, car il s'agit d'une manifestation où sont discutées et arrêtées des positions touchant les intérêts d'une partie importante des travailleurs.

La C.G.T. est donc intéressée — « de l'extérieur » en quelque sorte — aux travaux de ces congrès, mais aussi « de l'intérieur » par l'entremise des conseillers prud'hommes membres de la C.G.T.

### **UN CARACTERE DU CONGRES**

Les congrès de la prud'homie sont un reflet des rapports entre les parties qui la composent, — élément employeurs et élément salariés — et des positions adoptées de part et d'autre qui peuvent être convergentes sur certains points, notamment de caractère général ou de procédure, ou résolument antagonistes en raison des intérêts qui sont en jeu.

Au dernier congrès, à Toulouse, certains représentants du C.N.P.F. n'ont-ils pas appelé les conseillers prud'hommes salariés à « ne pas faire du congrès une manifestation de classe »...

Qui sont donc les principaux utilisateurs des conseils de prud'hommes ? Pour la très grande majorité les travailleurs qui viennent demander justice.

Qui sont donc les accusés ? Le plus souvent les patrons... qui ne respectent pas la législation du travail. Or, n'oublions pas que les conseils de prud'hommes sont composés paritairement de salariés et de patrons, ou des représentants et mandataires de ces derniers, puisqu'aussi bien ceux que l'on nommait les « patrons », y compris dans le commerce et l'artisanat, sont peu à peu en voie de disparition, les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée se substituant toujours davantage à l'entreprise individuelle.

### **LES RESPONSABILITES DU C.N.P.F.**

L'emprise du grand patronat, du C.N.P.F. se fait sentir, là aussi, de plus en plus, et tente d'évincer progressivement ce qui reste de « patrons ».

Ces derniers, sans être particulièrement favorables aux salariés, jugeaient non seulement en droit, mais étaient à la fois demeurés fidèles à une certaine con-

ception de la justice, de l'équité, et avaient conservé leur liberté d'appréciation et leur indépendance de jugement.

Or, ce sont les représentants des grandes entreprises que l'on appelle maintenant communément et juridiquement « employeurs » qui ont pris la « relève » des patrons dans les conseils de prud'hommes.

Cette modification, et tout ce qui précède, se traduit de plus en plus dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes et dans la justice qu'ils rendent.

Ces « employeurs », dont le plus grand nombre sont des salariés, cadres supérieurs, nantis de pouvoirs conférés par l'entreprise, ne sont pas libres dans leurs décisions du fait même de cette contradiction d'intérêts qui les contraint à défendre contre d'autres salariés des intérêts capitalistes auxquels ils ne sont en fait nullement liés.

Des « blocages » se font jour, au détriment des justiciables et on en arrive à buter de plus en plus souvent sur l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de prendre une décision, en érigeant en questions dites « de principe » des litiges qui, autrefois, auraient aisément trouvé leur solution.

Les conseillers salariés sont donc paralysés et c'est donc le juge d'instance qui sera amené à rendre la sentence.

### **LES RESPONSABILITES DU GOUVERNEMENT**

Le gouvernement qui est en place actuellement et ceux qui l'ont précédé, compte tenu de leur partie liée avec le grand patronat, encouragent en fait cette politique. Ainsi, même les vœux adoptés lors de congrès précédents à l'unanimité des représentations des deux éléments : conseillers prud'hommes employeurs et sa-

lariés, n'ont pas été suivis d'effet par la carence des pouvoirs publics.

Certes, par ces vœux, le C.N.P.F. n'a pas cédé sur des questions dites — là encore — « de principe ».

Par ailleurs nous tenons à rappeler que M. Gorse, le précédent ministre du Travail, avait annoncé son intention de s'occuper d'une réforme de la juridiction prud'homale, qu'il comptait faire voter. Or, qu'en est-il ? Certes, il n'est pas resté en place longtemps, mais nous n'avons eu aucune information sur ses intentions, ni sur les travaux engagés !

Un décret sur la réforme de la procédure devait voir le jour, il est reporté de date en date. Il serait, paraît-il, sur le bureau du nouveau ministre de la Justice...

Mais encore, toutes ces intentions comportent-elles seulement quelques aspects pouvant donner satisfaction aux organisations syndicales et aux justiciables ?

Il est permis d'en douter !

Cela fera bientôt quatre ans que la C.G.T. et la C.F.D.T. se mettaient d'accord sur une déclaration commune relative à la rénovation des conseils de prud'hommes.

Ensemble, ou séparément, des délégations de chacune des confédérations se sont rendues à diverses reprises à des entretiens ou réunions de travail dans les ministères du Travail et de la Justice et le résultat de toutes ces démarches est pour le moins mince.

Nous ne terminerons pas ce tour l'horizon sans évoquer la menace réelle qui continue à peser sur le maintien de l'élection des conseillers prud'hommes.

Le C.N.P.F. — encore lui — par ses représentants au précédent congrès, a tout mis en œuvre pour éviter que le congrès se prononce sur le maintien des élections et sur l'amélioration de leurs modalités.

Ils n'y sont parvenus qu'en partie et n'ont pu faire aboutir leur thèse, celle de la désignation des conseillers prud'hommes par leurs organisations professionnelles (pour les employeurs) et syndicales (pour les salariés). C'est, en effet, un membre éminent du C.N.P.F. qui a déclaré : « *Nous ne tenons pas à ce que les affaires des grandes entreprises soient jugées par le charcutier du coin.* »

Ce n'est pas une simple boutade, mais une position de fond qui vise l'élection en tant que principe démocratique et qui permettrait d'écarter ainsi la plupart de ceux qui demeurent des patrons au sens réel du terme.

## NOS RESPONSABILITES ET L'ORGANISATION DE L'ACTION

Non seulement il est nécessaire d'être sur nos gardes, d'être prêts à répondre, mais il nous faut encore nous efforcer de devancer l'événement.

Dans quelques réunions régionales qui se sont tenues en fin d'année dernière et au début de cette année, des camarades représentant des unions départementales ont suggéré d'organiser des actions pour le maintien de l'élection, et pour qu'elle ait lieu un jour de semaine, pendant les heures de travail, sur les lieux du travail ou à proximité de celui-ci.

Sans vouloir donner aux questions touchant les conseils de prud'hommes une place prépondérante dans l'action syndicale, nous nous emploierons, dans les semaines qui viennent et jusqu'au congrès, à tout mettre en œuvre pour que la C.N.P.F. et le gouvernement

tiennent compte de la nécessité d'une rénovation des conseils de prud'hommes et s'engagent à prendre les dispositions et les mesures nécessaires dans l'esprit des revendications posées par la C.G.T. et la C.F.D.T.

## ETENDRE NOTRE ACTION

Notre action ne peut se limiter à celle que, dans leur domaine propre, peuvent déployer les conseillers prud'hommes membres de la C.G.T.

Elle est de la responsabilité de toutes les organisations confédérées ; elle doit, en outre, recevoir le soutien de l'action des travailleurs eux-mêmes.

Des initiatives doivent être prises plus particulièrement vers les entreprises et dans les localités.

Les syndicats et unions locales devront s'efforcer d'apporter une aide accrue et soutenue dans l'orientation et la coordination de l'activité des conseillers prud'hommes qui dépendent d'eux.

Il s'agit là, pour nous, une nouvelle fois, de faire connaître les positions et revendications de la C.G.T., en matière de prud'homie, de dénoncer les responsabilités du gouvernement et du C.N.P.F., de faire connaître nos solutions.

L'action tous azimuts de la C.G.T., les luttes des travailleurs augmentent le nombre des activités auxquelles il nous faut faire face. De nouvelles questions surgissent que nous devons examiner et communiquer aux travailleurs avec des propositions de solutions pour qu'ils apprécient et mènent leur action en conséquence, afin de les faire aboutir.

De multiples problèmes assaillent de toutes parts les travailleurs, comme ils assaillent nos militants et organisations et les questions concernant la juridiction prud'homale ne sont pas appelées à « soulever » les grandes masses. Mais nous n'en mènerons pas moins le combat nécessaire car, là comme ailleurs, le gouvernement et le grand patronat ne seront amenés à reculer que contraints par la pression des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

## MANIFESTATION C. G. T. AU CONGRÈS DE LA PRUD'HOMIE

● Tous les délégués C.G.T. sont convoqués à la  
**REUNION D'INFORMATION**  
qui aura lieu le

**Jeudi 26 Septembre à 20 h. 30**

avec la participation de J. SCHAEFER, secrétaire de la C.G.T.

★

### ● REPAS FRATERNEL

- Celui-ci aura lieu le **samedi 28 septembre au soir.**
- Faites connaître dès à présent votre participation et éventuellement celle de votre conjoint.  
Le prix de ce repas n'est pas encore connu, mais comme lors des précédents congrès, il demeurera dans des limites raisonnables.  
Le prochain « Courrier des Conseillers Prud'hommes » apportera des précisions complémentaires.
- Adressez votre courrier :  
Secrétariat de la Commission Juridique Confédérale C.G.T.  
213, rue Lafayette  
75480 Paris Cédex 10

## A propos du XXIII<sup>e</sup> Congrès de la Prud'homie

# Réponses à quelques demandes de précisions

**D**ANS la préparation du XXIII<sup>e</sup> Congrès, des questions nous ont été posées notamment sur le rôle de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, sa composition, son fonctionnement. Ces questions proviennent, en général, de jeunes militants récemment investis de nouvelles responsabilités soit dans les commissions juridiques, soit comme conseillers prud'hommes. Tant pour eux que même pour les anciens, il nous est apparu utile d'en traiter sous la forme de questions et réponses.

La plupart de ces questions trouvent leur réponse dans les statuts de la Commission Exécutive des Prud'hommes de

France et d'Outre-Mer ainsi que dans le règlement intérieur des congrès nationaux de la Prud'homie française.

Ces statuts et règlements intérieurs ont fait l'objet de discussions, de propositions de modifications de la Commission Exécutive et seront soumis pour adoption au congrès, dans la séance extraordinaire du jeudi 26 septembre à 14 heures.

Ratifiés, ils prendront effet immédiatement.

Les présidents et vice-présidents généraux des conseils, les présidents et vice-présidents de chaque section de conseil sont en possession de toute la documentation venant de la Commission Exécutive ou de son bureau.

**Q. — Quelle est la nature de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer ; est-elle une institution à caractère obligatoire ?**

**R. —** La C.E. des Prud'hommes est une association régie par la loi de 1901, elle a été constituée à l'initiative des conseillers prud'hommes. L'adhésion y est libre. D'ailleurs quelques conseils ne sont pas adhérents.

L'association est de type paritaire, composée à part égale de conseillers salariés et de conseillers employeurs.

**Q. — Quels sont ses buts, ses objectifs ?**

**R. —** L'article premier des statuts indique :

« Pour la réalisation des vœux émis par les congrès nationaux de la Prud'homie, en vue d'un meilleur exercice de la juridiction, notamment par l'information et la documentation des conseillers prud'hommes, une ASSOCIATION DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES en exercice est constituée sous le titre de :

COMMISSION EXECUTIVE NATIONALE  
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES DE FRANCE  
ET D'OUTRE-MER ».

**Q. — En fait, les Conseils de Prud'hommes peuvent-ils être créés et fonctionner sans la C.E. et son congrès ?**

**R. —** Oui, mais nous recommandons à nos conseillers prud'hommes de faire adhérer leur Conseil.

**Q. — Pourquoi d'Outre-Mer ?**

**R. —** Sont inclus : les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, dont les Conseils de Prud'hommes peuvent adhérer à la Commission Exécutive.

**Q. — Quelles sont les conditions d'adhésion à la C.E. ?**

**R. —** Chaque Conseil doit adhérer collectivement.

— Il doit verser une cotisation annuelle forfaitaire perçue pour chaque conseiller prud'homme, à la charge du budget du Conseil.

— La cotisation donne droit à chaque conseiller à l'abonnement à la publication de la C.E. : « Le Conseiller Prud'homme ».

**Q. — Quelle est la composition de la C.E. nationale ? Est-elle élue ou désignée ?**

**R. —** Aspect particulier de l'Association, la C.E. n'est pas élue par son congrès national. En effet, ce sont les délégués réunis par élément et par région, qui élisent, à l'issue de la dernière séance plénière du congrès, des délégués régionaux. Chaque région élit un délégué titulaire et un délégué suppléant (trois et trois pour Paris). Les vingt-quatre délégués salariés

titulaires et les vingt-quatre délégués employeurs titulaires forment ainsi : la C.E.

Les suppléants ne participent pas aux réunions de la C.E. et ne prennent leur fonction qu'en cas de vacance du titulaire.

Parmi les vingt-quatre sièges de délégués titulaires, élus en 1971 par le Congrès de Toulouse, la C.G.T. avait obtenu dix-neuf sièges, et détenait par ailleurs seize sièges de suppléants.

La C.E. se réunit une fois par an.

**Q. — Quelle est la composition et l'activité du bureau ?**

**R. —** Le bureau de la C.E. comporte quatorze membres élus par la C.E.

La composition des salariés est la suivante : six C.G.T., un C.F.D.T.

Le bureau se réunit une fois par trimestre et a une importante activité entre les réunions, assurée notamment par le président et son adjoint, le secrétaire et son adjoint, le trésorier et son adjoint.

Alors que la présidence est alternée, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont des membres salariés, le trésorier et son adjoint, des membres employeurs.

**Q. — Quel est le rôle des délégués régionaux ?**

**R. —** Leur rôle, il faut le dire, est assez limité en raison, d'une part, de moyens financiers limités, d'autre part, d'une certaine centralisation des tâches au niveau du Bureau. Ceci résulte d'une situation ancienne et de difficultés objectives principalement liées, répétons-le, à l'insuffisance des moyens financiers. Il ne faut pas oublier que toutes les fonctions sont bénévoles, seuls les frais de fonction sont remboursés.

Les délégués régionaux assument néanmoins certaines missions en liaison avec le Bureau de la C.E., et à l'initiative de ce dernier.

Il faut également noter que les Conseils de Prud'hommes conservent, au sein de l'association, toutes leurs responsabilités. Par exemple : pour la tenue des congrès nationaux ou de journées d'études régionales, les Conseils de Prud'hommes du lieu où sont décidées ces manifestations ont sollicité et accepté de prendre une part très importante à leur organisation.

**Q. — Quelle est l'étendue territoriale de chaque région ?**

**R. —** On se reportera utilement au « Courrier » n° 31-32, page 7. Toutes les régions figurent dans un tableau. Peut-être devons-nous seulement préciser pour les régions suivantes :

3<sup>e</sup> région — Paris — ancien département de la Seine.

4<sup>e</sup> région — Ile-de-France — anciens départements de la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne.

6<sup>e</sup> région — Haute-Normandie : Eure et Seine-Maritime.

7<sup>e</sup> région — Basse-Normandie, Calvados, Manche, Orne.

**Q. — Quelles sont les conditions de participation aux Congrès Nationaux ?**

R. — Pour avoir voix délibérative aux congrès, les délégués de chaque Conseil doivent justifier non seulement de l'adhésion du Conseil à la C.E., **mais encore être à jour de ses cotisations.**

Chaque section de Conseil de Prud'hommes participant directement au Congrès doit, en outre, acquitter un droit d'inscription de 50 francs.

**Q. — Que veut dire « participant directement » ?**

R. — Deux sortes de participation sont, en effet, possibles :

1° — la participation directe, c'est-à-dire que chaque section d'un Conseil ayant désigné ses délégués — deux au minimum par section, à raison d'un délégué salarié, un délégué employeur — participe **directement** au congrès ;

2° — une section d'un Conseil ne désigne pas de délégué mais donne les voix de la section du Conseil à une autre section du même Conseil ou d'un autre Conseil qui a, lui, des délégués participants directs au congrès.

Dans ce cas, la section n'aura pas à acquitter le droit de 50 fr., mais devra néanmoins être adhérente à la C.E. et à jour de ses cotisations.

Ce deuxième cas est à proscrire autant que faire se peut.

**Q. — Quel est le rôle des Commissions paritaires d'études du Congrès ?**

R. — L'objet essentiel du congrès est la discussion et le

vote des projets de vœux proposés par les Conseils de Prud'hommes.

Une procédure, définie dans le règlement intérieur des Congrès de la Prud'homie française prévoit avant que les projets de vœux ne soient soumis à la discussion et au vote du congrès, leur étude en commission.

Cette année, soixante-dix-sept projets de vœux seront soumis au congrès. Dès sa seconde séance, le vendredi 27 septembre après-midi, le congrès éclatera donc en huit commissions.

Chaque commission, composée paritairément de soixante délégués au maximum, sera dirigée par un président qui ordonnera ses travaux. Deux rapporteurs seront désignés pour chaque commission. Au cours des séances plénières du congrès, pour chaque vœu sur lesquels la commission n'aura pas adopté un avis unanime, ils exposeront les points de vues des parties.

Les rapporteurs seront, obligatoirement, dans chaque commission, un salarié et un employeur.

Tous les projets de vœux soumis à chaque commission seront accompagnés de l'avis de la Commission d'Etude du Bureau de la C.E.

Dans le prochain numéro du « Courrier » — fin août début septembre — seront publiés les projets de vœux suivis de l'avis de la Commission d'Etude du Bureau de la C.E. La Commission juridique confédérale donnera également un avis sur chacun des projets de vœux, éventuellement suivi d'un bref commentaire.

## UNE INITIATIVE QUI DEVRAIT ÊTRE IMITÉE

Depuis longtemps, nos camarades d'Issoudun, la direction de l'Union locale et la Commission juridique qui a été mise en place, s'étaient fixé comme objectif la création d'un Conseil de Prud'hommes à Issoudun (Indre), avec trois sections : commerciale, industrielle et agricole.

Cet objectif a été atteint, non sans peine il faut le dire.

Les élections ont eu lieu. Au premier tour, quatre élus C.G.T. sur quatre postes dans la section « Industrie » ; au deuxième tour, quatre élus C.G.T. sur quatre à la section « Commerce », et quatre élus C.G.T. sur quatre à la section « Agricole ». Douze militants élus conseillers prud'hommes sans avoir reçu une formation spéciale, cela créait une situation à laquelle il fallait apporter une solution d'urgence.

Après discussion, la tenue d'une journée d'étude fut décidée par l'Union locale, avec l'aide de la Commission juridique confédérale, de l'U.D. et l'expérience que pouvaient apporter des camarades du Conseil de Prud'hommes voisin de Châteauroux.

Quel en fut le contenu et le déroulement ?

Composée de trois parties, cette journée se déroula de la façon suivante :

1°. — La C.G.T., son orientation et ses revendications en matière juridique :

● l'action juridique de l'organisation syndicale, son rôle et les structures ; la Commission juridique, le Conseil juridique ;

● les conseillers prud'hommes, militants à part entière. Discussion.

2°. — Le Conseil de Prud'hommes : installation et fonctionnement.

*Installation :*

L'Assemblée générale,  
Le Président général,

Les Présidents de section,  
Le secrétariat.

} rôle,  
pouvoir,  
élection,  
alternance,  
budget du  
conseil.

*Fonctionnement :*

Les sections et catégories.

Les Présidents de Section et Présidents d'audience.

Le règlement intérieur.

Le rôle du secrétaire.

Dans ce contexte, il a été donné également une information sur la Commission Exécutive des Prud'hommes de France :

— les Conseils de Prud'hommes,

— les délégués régionaux,

— le Congrès national.

Discussion.

3°. — Un simulacre de conciliation et de jugement avec les conseillers prud'hommes « salariés », les conseillers prud'hommes « patrons », les demandeur et défendeur étant assistés chacun de leur avocat.

Ce fut là une bonne journée très remplie, mais où il ne pouvait cependant être question que d'une approche. Une autre journée a été décidée, où certaines règles de droit seront abordées.

Il est bien évident qu'on ne peut « former » des conseillers prud'hommes en une journée d'étude, ni en deux jours. Telle n'était d'ailleurs pas l'ambition des organisateurs. Mais il était indispensable, en l'absence d'une possibilité immédiate d'organiser un stage de formation complet, de permettre aux conseillers nouvellement élus d'avoir au moins des notions élémentaires sur l'organisme dans lequel ils auront à siéger bientôt, sur les obligations qui leur incomberont et sur le rôle qui leur est imparti.

Il faudra au moins deux journées d'un travail aussi soutenu pour leur communiquer l'indispensable en matière de connaissance des structures et du fonctionnement de l'appareil judiciaire et de la procédure.

Ainsi seront-ils du moins en mesure de faire face à leurs premières tâches, et ils seront préparés à accéder à un autre niveau de formation juridique dès la tenue des prochains stages qui leur permettront de développer leurs connaissances en droit du travail acquises d'une manière empirique dans le cadre de la pratique de l'action syndicale, de mieux les coordonner et d'établir par là-même des bases solides pour leur activité à venir.

# COMMENT FAIRE RESPECTER DES TARIFS NORMAUX

## devant les Conseils de Prud'hommes et les Tribunaux d'Instance statuant en matière prud'homale

Il peut paraître surprenant à beaucoup d'entre nous qu'une étude soit nécessaire pour aider nos conseillers prud'hommes, nos conseillers juridiques et par leur entremise les salariés qui entreprennent une action ou une procédure prud'homale, à faire respecter les tarifs des émoluments et frais divers dus aux secrétaires-greffiers des Conseils des prud'hommes, ou des Tribunaux d'Instance statuant en matière prud'homale, ainsi qu'aux huissiers de justice, pour les actes de procédure qu'ils effectuent.

Il nous a été signalé pourtant que certains greffiers d'instance, vraisemblablement mal informés, croyaient devoir appliquer en matière prud'homale le tarif prévu en matière civile et que, par ailleurs, les huissiers de justice — lorsqu'ils doivent poursuivre l'exécution forcée d'un jugement — exigent le versement de provisions excessives.

Comment procéder dans ces cas précis, heureusement peu nombreux, nous l'espérons, pour faire respecter les tarifs ?

La meilleure façon est avant tout de connaître les textes qui régissent la matière et de faire savoir que nous les connaissons si cela est nécessaire.

### I. — DROITS ET EMOLUMENTS DUS EN MATIERE PRUD'HOMALE

L'article 97 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 (non codifié dans le nouveau Code du Travail) édicte que :

« Tous droits et émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale peuvent être créés par règlement d'administration publique ; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives. »

L'article L 519-1 (ancien article 96 du même décret) précise les sanctions encourues en cas de dépassement du tarif : « Tout secrétaire d'un Conseil de Prudhommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire. » Or, on peut assimiler le greffier d'un Tribunal d'Instance statuant en matière prud'homale au Secrétaire du Conseil des Prud'hommes.

En matière prud'homale, les émoluments et indemnités sont fixés par les articles R 519-1 à R 519-4 (anciens décrets du 20 décembre 1965 et du 20 février 1967) (décret n° 67-132 modifié par ceux du 12 octobre 1967 et du 24 septembre 1968).

Le décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles a été considéré par certains comme devant s'appliquer à la juridiction prud'homale. Inutile de préciser que les tarifs prévus au décret du 19 juin 1970 sont beaucoup plus élevés (1).

A la suite d'une lettre demandant des précisions et adressée par le Secrétaire général de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes à la Chancellerie, le directeur des Services judiciaires a répondu, le 6 novembre 1970, de façon très précise que le décret du 19 juin 1970 ne s'appliquait ni devant les Conseils de Prud'hommes, ni devant les Tribunaux d'Instance statuant en matière prud'homale et qu'il fallait faire usage des décrets du 20 décembre 1965 et du 20 février 1967 (2).

A l'heure actuelle, aucun changement n'est intervenu et il y a donc lieu d'exiger l'application du tarif de 1967.

### LES FRAIS DE GREFFE (3)

#### PROCEDURE :

Mise au rôle (dépôt demande, tentative de conciliation, permis de citer) .....	3,75
Convocation : par lettre simple .....	0,45
par lettre recommandée .....	0,55
par lettre recommandée avec accusé de réception .....	0,75
(Y ajouter les frais d'affranchissement.)	

#### ENQUETE :

Une lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur .....	0,75
Une lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur .....	0,75
Une expédition du dispositif de la décision ordonnant enquête pour le demandeur .....	1,30
Une expédition du dispositif de la décision ordonnant enquête pour le défendeur .....	1,30
Total .....	4,10
(Y ajouter les frais d'affranchissement.)	

#### RENOI DEVANT LE CONSEILLER-RAPPORTEUR :

Quatre lettres simples à 0,45 .....	1,80
(Y ajouter les frais d'affranchissement.)	

#### CITATIONS AUX TMOINS :

Une lettre recommandée avec accusé de réception .....	0,75
Une expédition du dispositif de la décision ordonnant enquête .....	1,30
Total .....	2,05
(Y ajouter les frais d'affranchissement.)	

#### DELIVRANCE DES FORMULES EXECUTOIRES (GROSSES) DE JUGEMENTS :

Jugement rendu par défaut (forfait trois pages à 1,30) ..	3,90
(Ajouter, s'il y a lieu, les annexes à raison de 1,30 par page.)	
Jugements sur itératifs défaut et contradictoires (forfait quatre pages à 1,25) .....	5,00
(Ajouter, s'il y a lieu, les annexes à raison de 1,25 par page.)	

#### DELIVRANCE DES EXPEDITIONS, DES MINUTES DES JUGEMENTS, DES RAPPORTS, ETC. :

Jugements rendus par défaut (forfait trois pages à 1,30) ..	3,90
(Ajouter, s'il y a lieu, les annexes à raison de 1,30 par page.)	
Jugement sur itératifs défaut et contradictoires (forfait quatre pages à 1,30) .....	5,20
(Ajouter, s'il y a lieu, les annexes à raison de 1,30 par page.)	
Pour les rapports, conventions collectives, etc. (la page) ..	1,30

(1) Lorsque le Tribunal d'Instance statue en matière prud'homale le greffier, titulaire d'une charge nationalisée demande 22 F pour le placement de l'affaire. Toutefois, certains greffes non nationalisés pratiquent des tarifs supérieurs. Aucune avance, à valoir sur les frais de greffe et d'expertise, n'est due comme c'est le cas en matière civile. Si le Juge d'Instance intervient comme départiteur les seuls frais à envisager sont ceux d'une nouvelle citation par huissier.

(2) Cette réponse de la Chancellerie a été envoyée à chaque Conseil de Prud'hommes et elle est parue dans « Le Conseiller Prud'homme » n° 115 de janvier 1971.

(3) Extraits du tableau publié par « Le Conseiller Prud'homme » de mars-avril 1974.

Si des dépassements de ces tarifs sont observés, le président du Conseil des Prud'hommes doit intervenir auprès du secrétaire pour exiger le respect des textes. Les militants ne manqueront pas, dans ce but, d'alerter les conseillers, le président ou le vice-président C.G.T., dont la vigilance aurait pu être trompée.

Lorsqu'il s'agira du greffe du Tribunal d'Instance une démarche syndicale s'imposera, soit auprès du juge d'instance, soit auprès du juge-directeur du Tribunal d'Instance. En cas d'insuccès il faudra s'adresser au Procureur de la République, siégeant auprès du Tribunal de Grande Instance compétent pour veiller à l'exécution des lois et règlements, et exiger leur application.

## II. — HUISSIERS DE JUSTICE

L'article R 519-10 (article 11 du décret n° 65-1187 du 20 décembre 1965) stipule qu'il est alloué aux huissiers de justice pour actes de leur ministère accomplis en matière prud'homale des émoluments EGAUX A LA MOITIE de ceux prévus pour des actes de même nature par leur tarif en matière civile et commerciale. Mais seuls les actes de citation et de signification sont divisibles par deux.

Présentement les émoluments des huissiers de justice ont été déterminés par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. Ils s'établissent comme suit en matière prud'homale (4) :

### FRAIS DE CITATION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT :

Assignation .....	12,50
Emoluments (5) .....	5,00
Taxe de transport .....	6,88
Total .....	24,38

### FRAIS DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT :

Signification .....	12,50
Forfait de copies de jugement (6) .....	10,00
Taxe de transport .....	6,88
Emoluments (5) .....	5,00
Total .....	34,38

Des frais de correspondance par lettre simple (0,50) s'ajoutent à ces sommes.

Le salarié peut être contraint en raison de l'attitude de l'employeur de recourir aux services d'un huissier pour obtenir le paiement des sommes allouées par un jugement exécutoire.

L'huissier, après signification, se charge de récupérer la créance ou, le cas échéant, procédera, après commandement, à une saisie mobilière. Nous n'envisageons que le premier cas, la saisie étant fort heureusement assez rare.

L'huissier perçoit alors un droit proportionnel sur les sommes dues par le débiteur, c'est-à-dire l'employeur condamné (article 9, décret n° 72-694 du 26 juillet 1972). Ce droit proportionnel est calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, selon un tarif dégressif, avec un minimum de 10 F.

10 % de 0 à 200 F	0,75 % de 15 001 à 50 000 F
8 % de 201 à 300 F	0,40 % de 50 001 à 100 000 F
6 % de 301 à 600 F	0,20 % de 100 001 à 200 000 F
3,50 % de 601 à 1 500 F	0,10 % de 200 001 à 300 000 F
2 % de 1 501 à 5 000 F	0,05 % de 300 001 à 400 000 F
1,50 % de 5 001 à 10 000 F	0,02 % de 400 001 à 500 000 F
1 % de 10 001 à 15 000 F	0,01 % au-dessus de 500 000 F

L'article 10 édicte, et cela est à souligner, que lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre exécutoire, le droit proportionnel est à la charge du débiteur (7).

L'usage courant chez les huissiers est de réclamer une provision au salarié qui poursuit l'exécution d'un jugement.

A ce sujet, deux remarques s'imposent :

— celle-ci ne doit pas être excessive et ne pas dépasser — comme on a pu le constater quelquefois — le montant de la créance à recouvrer ;

— elle constitue en principe une avance et comme telle toujours susceptible d'être remboursée à celui qui l'a versée, à sa première demande.

Les frais de procédure d'exécution étant, comme on l'a vu ci-dessus, à la charge du débiteur, l'huissier devrait se trouver réglé par le remboursement de ses frais d'acte et la perception de son droit proportionnel à la charge du débiteur.

L'article 23 du décret du 20 décembre 1965, toujours en vigueur, dispose qu'« il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir pour les actes de leur ministère des émoluments plus élevés que ceux prévus ». Tout versement doit donner lieu à la délivrance d'un reçu qui indique s'il est effectué à titre de provision, d'acompte ou de règlement (art. 26).

Enfin, « toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier, doit être, par lui, adressée à celui-ci, dans un délai maximum de trois mois » (8).

En dépit de ces dispositions on observe que nombre d'huissiers incluent, dans la somme demandée à titre de provision au salarié, des honoraires d'un montant fort variable qui peuvent atteindre ou dépasser le niveau du droit proportionnel à la charge du créancier (art. 12 du décret du 26-6-1972). Dès lors comment agir au mieux des intérêts des travailleurs spoliés de leurs droits et victimes du coût élevé de la justice ?

Nous pensons qu'il convient de rechercher un arrangement avec l'huissier afin de faire observer les textes légaux ; sinon, de réduire le plus possible l'écart entre les tarifs indiqués et les usages, tout en veillant à ce que l'huissier récupère effectivement, non seulement le montant principal des sommes ordonnées au jugement et les intérêts, mais les frais de greffe et les dépens.

Si cela paraît nécessaire il convient de présenter une réclamation motivée à la Chambre départementale des Huissiers qui exerce un contrôle sur ses membres.

Comme nous pouvons le constater par ce rappel des textes en vigueur, nous avons les moyens de faire respecter les tarifs de greffe et d'huissier (9) soit par une prise de position ferme et motivée, soit, dans les cas très graves, en signalant les faits au Procureur de la République tant en ce qui concerne les tarifs de greffe que des huissiers.

Toutefois, la solution la plus souhaitable pour les justiciables des Conseils de Prud'hommes, serait la prise en considération et l'aboutissement des revendications que la C.G.T. défend depuis déjà plusieurs années et que nous devons, chacun à notre niveau, présenter avec détermination : **la gratuité totale de la procédure** ainsi que l'utilisation généralisée de la lettre recommandée aussi bien pour la **citation** devant le Bureau de Jugement que pour la **signification** des jugements de nos conseils.

P. VASCHALDE,  
conseiller prud'hommes  
et  
M. JACEK.

(4) Les montants que nous indiquons impliquent qu'il n'y ait pas de démarches spéciales qui pourraient comporter des frais supplémentaires. Dans la pratique ces sommes sont souvent « arrondies » pour justifier de frais de déplacements et d'honoraires. Ainsi une signification peut coûter dans les cas courants de 40 à 60 F.

(5) Cette somme fixe est due lorsque l'assignation ou la signification est délivrée à une personne physique.

S'il s'agit d'une personne morale (S.A., S.A.R.L., etc.) ou si l'assignation est déposée en mairie elle n'est pas due.

(6) Ce forfait de 10 F est unique quel que soit le nombre de copies à signifier et le nombre de pages de chaque pièce.

(7) A l'inverse, si l'huissier agit sans titre de justice, après sommation de payer par exemple un salaire dû, le droit proportionnel est à la charge du créancier.

(8) L'article 39 du Règlement Intérieur type des Conseils de Prud'hommes précise de la façon suivante le rôle de l'huissier : « L'huissier attaché au Conseil est nommé et révoqué par l'Assemblée générale. Il signifie les jugements et fait tous les actes rentrant dans son ministère et pouvant se rattacher à la juridiction prud'homale. Il s'interdit de réclamer aux justiciables d'autres émoluments que ceux prévus par la loi. »

(9) Dans un prochain article nous parlerons des frais de procédure prud'homale devant la Cour d'Appel et la Cour de Cassation.

# ORDRE DES TRAVAUX

(concernant l'ensemble des délégués au Congrès)

## Jeudi 26 septembre

- 14 heures : Assemblée extraordinaire du Congrès pour l'adoption des nouveaux statuts de la Commission Exécutive et du nouveau règlement intérieur des congrès nationaux.
- 16 h. 15 : Désignation des membres des commissions de vérification des mandats et de contrôle financier.
- 16 h. 30 : Séance solennelle d'ouverture du Congrès (discours du Ministre de la Justice ou de son représentant).

## Vendredi 27 septembre

- 8 h. 45 : Première séance plénière du Congrès :
- Rapport de la Commission de vérification des mandats.
  - Rapport de la Commission de contrôle financier.
  - Rapport financier de la Commission exécutive.
  - Rapport d'activité de la Commission exécutive.
  - Désignation des présidents des commissions d'études du Congrès.

14 heures : Travaux des commissions d'études.

## Samedi 28 septembre

- 8 h. 45 : Seconde séance plénière du Congrès :
- Rapports des quatre premières commissions d'études, discussions des rapports, et vote sur les vœux.
- 14 heures : Troisième séance plénière du Congrès :
- Rapports des quatre dernières commissions d'études, discussion des rapports, et vote sur les vœux.
- 18 h. 30 : Désignation, par région économique, des membres titulaires et suppléants de la Commission Exécutive Nationale.

## Dimanche 29 septembre

- 9 h. 30 : Quatrième séance plénière du Congrès :
- Proclamation du résultat des élections à la Commission Exécutive et des membres du Bureau national.
- 10 h. 30 : Séance de clôture avec les discours d'usage (dont celui du Ministre du Travail ou de son représentant).

## RELANCER NOTRE ACTION à partir des nouvelles données

Dans l'importante bataille que vient de mener la C.G.T., ses organisations et ses militants, aux côtés des forces ouvrières et démocratiques de notre pays, pour la victoire du candidat commun de la gauche, un certain nombre de questions très particulières se sont placées d'elles-mêmes, au second plan.

Il en a été ainsi pour les questions juridiques en général et pour les prud'hommes en particulier. Ces questions figuraient néanmoins en puissance dans ce combat et l'élection de F. Mitterrand à la Présidence de la République aurait permis d'augurer à court, à moyen et à long termes la satisfaction de nos revendications, tant les données de l'orientation politique et sociale de notre pays auraient été différentes.

Nous n'avons pas, cette fois encore, franchi la « barre » mais nous retiendrons pour notre activité les conclusions tirées par G. Séguéy, au soir du 19 mai (extraits) :

*« Le résultat de ce scrutin exceptionnel consacre une poussée de la gauche sans précédent dans notre pays et présage la fin de la domination des forces réactionnaires sur la vie nationale. »*

*« La candidature de F. Mitterrand a rassemblé la grande majorité des voix de la France qui travaille, de la jeunesse du pays : les forces vives qui font sa richesse et portent en elles l'avenir national. »*

*« Une situation nouvelle est ainsi créée. »*

*« L'unité de la gauche fondée sur le Programme commun a catalysé les suffrages des masses populaires qui aspirent à un changement progressiste. Le fait que les trois principales organisations syndicales : C.G.T., C.F.D.T., F.E.N. aient conjugué leurs efforts pour la victoire du candidat de la gauche revêt une importance considérable pour le présent et pour l'avenir. »*

## LE DROIT OUVRIER : TABLES QUINQUENNALES

Le DROIT OUVRIER était jusqu'à présent d'un maniement incommode : ses tables annuelles ne suffisaient plus.

C'est pourquoi des TABLES QUINQUENNALES se sont révélées indispensables.

Un premier volume (1966-1970) (Vol. IV), vient d'être édité.

Le DROIT OUVRIER se propose de poursuivre la publication progressive de telles tables pour les périodes antérieures, (Volume I : 1948-1955 — Volume II : 1956-1960 — Volume III : 1961-1965), et la période à venir (1971-1975).

### PRIX DE VENTE DU VOLUME IV :

- Extérieur : ..... 45 F.
- C.G.T. (Organisations et militants) : ..... 35 F.

## STAGE DE FORMATION JURIDIQUE

La Commission Juridique Confédérale organise au Centre Educatif de Courcelle-sur-Yvette, un stage d'une durée d'une semaine, du 3 au 9 novembre prochain.

Les militants qui font du conseil juridique, ainsi que les conseillers prud'hommes de la C.G.T. qui souhaiteraient compléter et approfondir leurs connaissances en Droit du Travail doivent adresser leur candidature par l'intermédiaire de leur Union Départementale, avant le 15 septembre.

Le programme exact du stage, ainsi que les conditions matérielles de participation, seront précisés dans un très prochain numéro du « Courrier Confédéral » adressé tant aux Unions Départementales que Locales. Les intéressés pourront donc s'informer auprès de celles-ci.

## Répartition des projets de vœux dans les commissions d'études

### COMMISSION A

- N° 1 - Faciliter l'étude du Nouveau Code du Travail.
- N° 2 - Formation et information des Conseillers Prud'hommes.
- N° 3 - Contrôle paritaire des mesures d'instruction.
- N° 4 - Incompétence d'office.
- N° 5 - Extension de la compétence aux litiges collectifs.
- N° 6 - Représentation du Conseil de Prud'hommes auprès des juridictions de recours.
- N° 7 - Recevabilité des demandes nouvelles.
- N° 8 - Election d'un suppléant par catégories lors des élections triennales.
- N° 9 - Election de Conseillers suppléants.
- N° 10 - Limite d'âge pour l'élection des Conseillers Prud'hommes.

### COMMISSION B

- N° 11 - Modification du système d'élection des Conseillers Prud'hommes.
- N° 12 - Procès-verbal de conciliation.
- N° 13 - Interdiction de signifier les actes de procédure pendant les vacances.
- N° 14 - Augmentation du taux de compétence en dernier ressort.
- N° 15 - Reçu pour solde de tout compte.
- N° 16 - Révision des décrets d'institution sous l'angle professionnel.
- N° 17 - Modification de l'intitulé « Conseil de Prud'hommes » en « Tribunal du Travail ».
- N° 18 - Uniformisation des appellations.
- N° 19 - Organisation matérielle des Assemblées plénières aux Congrès Nationaux.
- N° 20 - Date des Congrès Nationaux.

### COMMISSION C

- N° 21 - Officialisation de la Carte d'Identité.
- N° 22 - Déroulement des débats.
- N° 23 - Publication officielle des vœux adoptés aux Congrès Nationaux.
- N° 24 - Publicité des Conventions Collectives.
- N° 25 - Récusation des Conseillers Prud'hommes devant le Bureau de Jugement.
- N° 26 - Délai de citation en conciliation.
- N° 27 - Procédure de référé.
- N° 28 - Protection de la fonction prud'homale salariée.
- N° 29 - Protection des Conseillers Prud'hommes en cas d'accident de trajet.

### COMMISSION D

- N° 30 - Augmentation du taux minimum des vacances.
- N° 31 - Généralisation de l'institution prud'homale à l'ensemble du territoire.

- N° 32 - Création de nouveaux Conseils de Prud'hommes.
- N° 33 - Extension de la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes aux Communes voisines.
- N° 34 - Accélération de la procédure de départage.
- N° 35 - Gratuité de la procédure.
- N° 36 - Exclusion des demandes reconventionnelles dans l'appréciation du taux en dernier ressort.
- N° 37 - Temps passé devant le Conseil par le justiciable salarié.
- N° 38 - Election des Conseillers Prud'hommes un jour de semaine.

### COMMISSION E

- N° 39 - Création de sections des Professions Diverses.
- N° 40 - Structure des Conseils de Prud'hommes.
- N° 41 - Prestation de serment.
- N° 42 - Mission du Conseiller Rapporteur.
- N° 43 - Modification du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973.
- N° 44 - Délai d'utilisation du permis de citer.
- N° 45 - Financement des frais de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes par l'Etat.
- N° 46 - Répartition des frais de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes entre les Municipalités ressortissantes.
- N° 47 - Pour une réforme des Congrès et de la Commission Exécutive.

### COMMISSION F

- N° 48 - Extension de la compétence des Conseils de Prud'hommes à l'égard des Caisses de Congés Payés.
- N° 49 - Autonomie de la procédure prud'homale.
- N° 50 - Création d'un Conseil d'Appel Paritaire et d'une Chambre de Cassation Paritaire prud'homale.
- N° 51 - Comparution personnelle des parties.
- N° 52 - Possibilité de représentation en conciliation.
- N° 53 - Développement de la procédure de conciliation et institution de pénalités à l'encontre des parties.
- N° 54 - Garantie aux Conseillers Prud'hommes des pertes inhérente à leurs fonctions.
- N° 55 - Couverture sociale de la fonction prud'homale.
- N° 56 - Vote par correspondance.
- N° 57 - Etablissement des listes électorales à l'aide de renseignements fournis par l'employeur et suppression de l'ancienneté pour prétendre à l'inscription.

### COMMISSION G

- N° 58 - Concomitance des périodes d'inscription sur les listes électorales politiques et prud'homales.

- N° 50 - Abaissement à 18 ans de l'âge de l'électorat - Modalités d'élection.
- N° 60 - Faciliter l'inscription aux listes électorales prud'homales du plus grand nombre possible d'employeurs et de salariés.
- N° 61 - Election du Président Général et du Vice-Président par l'ensemble des membres du Conseil.
- N° 62 - Possibilité de choisir un vice-président de section comme président général du Conseil.
- N° 63 - Election des Présidents et vice-présidents des Conseils de Prud'hommes.
- N° 64 - Attachement du Congrès à la juridiction prud'homale.
- N° 65 - Prise en considération des vœux émis aux Congrès de la Prud'homie.
- N° 66 - Permis de citer par huissier.
- N° 67 - Péremption d'instance.

### COMMISSION H

- N° 68 - Suppression de l'élection des Conseillers Prud'hommes par section et catégorie.
- N° 69 - Supprimer les catégories.
- N° 70 - Extension de la compétence des Conseils de Prud'hommes à toutes les professions.
- N° 71 - Possibilité de chaque Conseil de Prud'hommes de déterminer en toute liberté les modalités de son fonctionnement interne.
- N° 72 - Port de la robe.
- N° 73 - Insigne réglementaire des Conseillers Prud'hommes.
- N° 74 - Moyens matériels de fonctionnement.
- N° 75 - Remboursement des frais de déplacement des Conseillers Prud'hommes pour leur participation aux Congrès Nationaux.
- N° 76 - Amélioration de la procédure.
- N° 77 - Pour une institution prud'homale moderne, véritable justice du travail.

## Accueil des Congressistes

Un centre d'accueil est organisé par le Bureau National de la Commission Exécutive à l'Aéroport de Nice ainsi qu'à la gare de Cannes, en particulier les mercredi 25 septembre et jeudi 26 septembre.

Une permanence se tiendra, en outre, la veille de l'ouverture du Congrès, dès 8 heures, au siège du Conseil de Prud'hommes de Cannes (Palais de Justice, boulevard Carnot) et, à partir de 14 heures, au Palais des Festivals.